



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-053-2022-04

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2022

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2021-09-10-00053 - Décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble CITÉ ADMINISTRATIVE?? RUE DES MAZIÈRES, RUE et PLACE RENÉ CASSIN, BOULEVARD DE FRANCE ??91000 ÉVRY-COURCOURONNES?? (3 pages)

Page 3

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-09-10-00053

Décision portant attribution du label «
Architecture contemporaine remarquable » à
l'ensemble CITÉ ADMINISTRATIVE
RUE DES MAZIÈRES, RUE et PLACE RENÉ CASSIN,
BOULEVARD DE FRANCE
91000 ÉVRY-COURCOURONNES

DÉCISION

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble

CITÉ ADMINISTRATIVE

RUE DES MAZIÈRES, RUE et PLACE RENÉ CASSIN, BOULEVARD DE FRANCE –

91000 ÉVRY-COURCOURONNES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble « CITÉ ADMINISTRATIVE » constitué de la PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE et de la MAISON DU PRÉFET, du CONSEIL DÉPARTEMENTAL et du PALAIS DE JUSTICE, conçu par GUY LAGNEAU, situé boulevard de France, rue et place René Cassin, rue des Mazières à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) et appartenant à L'ÉTAT ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°68 et 143, figurant au cadastre section AN, tel que

délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1971. Il expirera en 2071.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

L'ensemble de la cité administrative constitué par la préfecture, le conseil départemental et le palais de justice constitue le noyau initial de l'urbanisation de la ville nouvelle. Il est le grand équipement public d'échelon régional. Son architecture manifeste le pouvoir étatique à la fin des années 1960 : son plan masse montre la volonté de créer un premier ordonnancement symbolique. Les éléments essentiels de sa composition sont le cabinet du préfet, le conseil départemental, le palais de justice avec sa cour d'assises, les chambres pénales et les chambres civiles. Regroupées dans un cadre commun autour d'une pièce d'eau, ces trois fonctions représentatives de l'idéal de la V^e République ont reçu un traitement architectural monumental manifestant un projet de société fort, d'esprit moderniste, tourné vers le progrès tel qu'on l'entendait à l'époque de construction. Cet ensemble fait partie des cinq préfectures des nouveaux départements français créés dans les années 1960 dans la couronne parisienne ; il a été conçu par le cabinet A.T.E.A., Lagneau, Weill, Dimitrievic, agence d'architecture à la pratique reconnue depuis le début des années 1960 au niveau national. Cette réalisation a fait l'objet de plusieurs publications dans les revues spécialisées en architecture.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire d'Évry.

Les ayants-droits de Monsieur Guy Lagneau seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

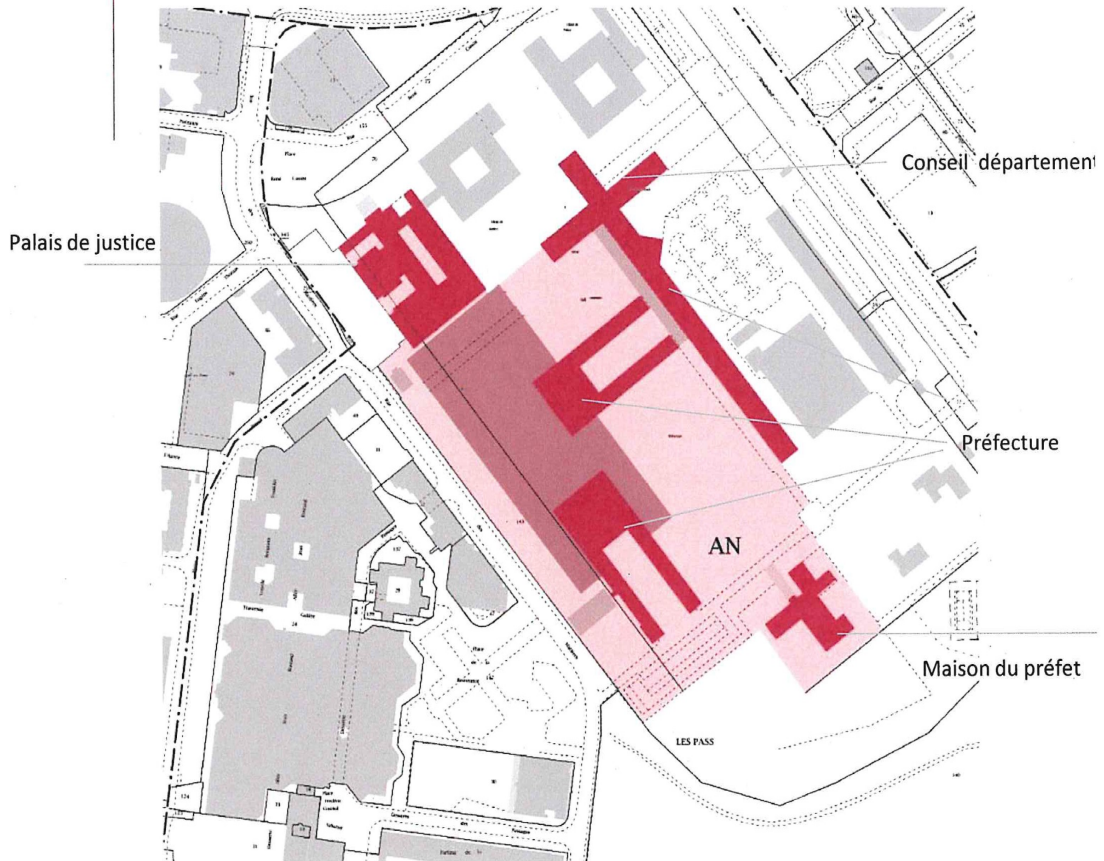
Fait à Paris, le 10 septembre 2021
Le préfet de la région Île-de-
France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXE A LA DECISION PREFECTORALE DU 10/09/2021 PORTANT LABELLISATION ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE DE L'ENSEMBLE PREFECTURE, CONSEIL DÉPARTEMENTAL, CITÉ ADMINISTRATIVE, PALAIS DE JUSTICE A ÉVRY

DÉLIMITATION DU LABEL



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

■ Bâti

■ Vide

11 0 SEP. 2021

ÉTENDUE DU LABEL : façades et toitures des bâtiments de la préfecture, de la maison du préfet, de l'assemblée du conseil départemental, du palais de justice. Le terrain et son aménagement paysager y compris les bassins.

Sont signalés les intérieurs suivant : la salle de réception et la cheminée du sculpteur Philolaos dans la maison du préfet, intérieur de la partie « audiences » du palais de justice comprenant la cour d'assises, les chambres pénales, les chambres civiles et la salle des Pas Perdus.